



MONT-SAINT-GUIBERT

Séance du 24 février 2021

Etaient présents :

Bruno Ferrier Président ;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau,
~~Marcel Ghigny~~, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet,
Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);
Grégory Bartel, Directeur général f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal ;

Le Conseil communal **approuve** à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 27 janvier 2021.

OBJET N°2 : Travaux - Création d'un espace multisports - Plaine de Corbais - Conditions et mode de passation - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2020110 relatif au marché "Création d'un espace multisports à Corbais" établi par le Service "cadre de vie" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 175.000,00 € hors TVA ou 211.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe **avec publication préalable** ;

Considérant l'avis de marché qui sera envoyé au niveau national (en annexe) ;

Considérant qu'une demande de subside sera introduite auprès d'INFRASPORTS - Direction des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire à concurrence d'un montant de 120.000,00 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 9 février 2021, que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif le 15/02/2021 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020110 et le montant estimé du marché "Création d'un espace multisports à Corbais", établis par le Service "cadre de vie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 175.000,00 € hors TVA ou 211.750,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS - Direction des Infrastructures sportives DGO1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 764/721-60 n° de projet 2021079.

Art. 6 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la prochaine modification budgétaire à concurrence d'un montant de 120.000,00 €.

OBJET N°3 : Travaux - Déclassement d'un véhicule saisi sur la voie publique - Volkswagen Polo - Approbation.

Vu la loi du 30 décembre 1975 relative notamment aux véhicules abandonnés sur la voie publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier du 2 septembre 2020 reçu de la zone de police d'Orne-Thyle ;

Considérant que la zone de police a fait évacuer, le 6 février 2020, un véhicule Volkswagen Polo, n° de châssis WWZZZ9NZ5Y121394, abandonné par son propriétaire Madame Pamela Walbrouck, rue des Écoles 21 à 6223 Fleurus, suite à un accident au niveau de la borne kilométrique 27.7 sur la Grand'Route à Corbais ;

Considérant que suite à l'accident, le véhicule a été immobilisé sur la piste cyclable, que le véhicule n'a pas été dépanné par sa propriétaire et que les plaques d'immatriculations ainsi que les papiers ont été retirés, les services de police ont décidé de faire enlever le véhicule vu le danger qu'il représentait ;

Considérant que les services de police ont contacté à plusieurs reprises la propriétaire afin qu'elle reprenne son véhicule et s'acquitte des frais de dépannage et d'entreposage mais cela sans succès ;

Considérant que le véhicule a été entreposé six mois chez VDM Dépannage, Grand'Route 24 à Corbais et que suite à ce délai il est devenu propriété de la commune ;

Considérant que suite à la sollicitation des services de police, ce véhicule a été ramené au dépôt de Pavé ;

Considérant que pour être vendu ou évacué, ce véhicule doit être déclassé par le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article unique : De déclasser le véhicule Volkswagen Polo, n° de châssis WWZZZ9NZ5Y121394, évacué de la voie publique le 6 février 2020, par la zone de police, pour abandon de véhicule accidenté et tombé dans le patrimoine de la commune, le propriétaire ne s'étant pas manifesté après un délai de 6 mois suite à la saisie.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la vente dudit véhicule.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°4 : Travaux - Déclassement de matériel roulant vétuste - Service technique - Aspirateur à déchets - Remorques - Tracteur-tondeuse - Approbation.

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vétusté du matériel roulant suivant du service technique à savoir :

- Un aspirateur à déchets : un nouvel aspirateur à déchets a été acheté en octobre 2017 en remplacement de celui à déclasser qui était défectueux,
- Une remorque PACKO : immatriculée UNV064, achetée en 1995 et vétuste,
- Un tracteur tondeuse FERRIS: un tracteur-tondeuse Kubota été acheté en 2018. Le tracteur-tondeuse FERRIS est âgé de + de 10 ans et a fait l'objet de pannes récurrentes au cours de ces dernières années ;

Considérant que le service technique souhaite se séparer au plus vite de ce matériel roulant stocké au dépôt communal ;

Considérant que pour être vendu ou évacué, ce matériel roulant doit être déclassé par le Conseil communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De déclasser le matériel roulant suivant devenu vétuste :

- Un aspirateur à déchets défectueux,
- Une remorque PACKO : immatriculée UNV064, achetée en 1995 et vétuste,
- Un tracteur tondeuse FERRIS: âgé de + de 10 ans et faisant l'objet de pannes récurrentes au cours de ces dernières années.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la vente dudit matériel.

Art. 3 : De transmettre la présente décision au service comptabilité.

OBJET N°5 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : rue Capitaine Aviateur Paul, en face du n°6 – Création d'une place de stationnement pour personnes handicapées - Approbation.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-29, L1131-1 et L1133-1 & 2 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant la demande de Monsieur Claude De Lauw, ruelle André Josis 2, relative à la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées au niveau du parking dans le cul de sac de la rue Capitaine Aviateur Paul, en face du n°6 ;

Considérant que la réservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées à proximité du domicile d'un handicapé, doit être examinée en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- la possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées est indispensable ;

Considérant que le requérant possède une carte de stationnement pour personnes handicapées, un véhicule et un permis de conduire ;

Considérant que la mesure concerne une voirie communale ;

Considérant que cet emplacement est d'utilité publique ;

Considérant que le parking dans le cul de sac de la rue Capitaine Aviateur Paul comporte des emplacements de parking non-marqués pouvant accueillir au moins 5 véhicules ;

Considérant que le service "Cadre de Vie" propose de créer la place de stationnement pour personnes handicapées au niveau du parking dans le cul de sac de la rue Capitaine Aviateur Paul en face du n°6, que cette place est aisément aménageable par le marquage (ligne blanche) d'une place de parking de 3,20 m sur 5m ;

Considérant que le stationnement devra être équipé en fond de case du panneau de signalisation E9a **complété d'un pictogramme handicapé** ;

Vu la photo de la localisation préconisée ;

Sur proposition du Collège communal en date du 4 février 2021 ;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire de circulation se présentant comme suit : un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées, rue Capitaine Aviateur Paul, dans le cul de sac en face du n°6. La mesure est matérialisée par le marquage d'un emplacement de 3,2m sur 5m au sol et le placement d'un signal E9a **complété d'un pictogramme handicapé** en fond de case de cet emplacement.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de la réglementation de la sécurité routière - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation via le formulaire en ligne et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

Art. 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle et 5 jours avant la mise en œuvre du marquage et du placement de la signalisation.

OBJET N°6 : Mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière : Place du Sablon – Création d'une place de stationnement pour personnes handicapées - Approbation.

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-29, L1131-1 et L1133-1 & 2 ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Considérant la demande de Monsieur Jean-Claude FRANCK, Place du Sablon 4/1 à 1435 Mont-Saint-Guibert, relative à la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées au niveau d'une des places de parking qui se trouvent devant son domicile ;
Considérant que la réservation d'une place de stationnement pour personnes handicapées à proximité du domicile d'un handicapé, doit être examinée en tenant compte des éléments suivants :

- le lieu de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle,
- le requérant possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui,
- la possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées est indispensable ;

Considérant que le requérant possède une carte de stationnement pour personnes handicapées, un véhicule et un permis de conduire ;
Considérant que la mesure concerne une voirie communale ;
Considérant que cet emplacement est d'utilité publique ;
Considérant que la place du Sablon comporte 5 places en épis et une place parallèle ;
Considérant que le service "Cadre de Vie" propose de créer la place de stationnement pour personnes handicapées sur la place de parking qui se trouve devant le n° 1 de la place du Sablon, que cette place est aisément aménageable par l'élargissement du marquage par la gauche quand on se trouve face au n°1 et ce jusqu'au trottoir, pour obtenir 3m20 de largeur, la profondeur étant déjà de 6m ;
Considérant que le stationnement devra être équipé en fond de case du panneau de signalisation E9a **complété d'un pictogramme handicapé** ;

Vu la photo de la localisation préconisée ;
Sur proposition du Collège communal en date du 4 février 2021 ;

Le Conseil communal en séance publique,
Décide à l'unanimité

Article 1er : D'adopter le règlement complémentaire de circulation se présentant comme suit : un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées, place du Sablon, devant le n°1. La mesure est matérialisée par l'élargissement du marquage au sol pour obtenir un emplacement de 3,20m sur 6m et le placement d'un signal E9a complété d'un pictogramme handicapé en fond de case.

Art. 2 : De transmettre la présente décision à la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments - Direction de la réglementation de la sécurité routière - Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, pour approbation via le formulaire en ligne et à la zone de Police Orne-Thyle, pour information.

Art. 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie d'affichage.

Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de la tutelle et 5 jours avant la mise en œuvre du marquage et du placement de la signalisation.

OBJET N°7 : Env - Energie - Certification PEB Bâtiments publics : CSCH marché conjoint RCA - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments et, notamment, l'article 36 dispensant de certification les unités PEB servant de lieu de culte et utilisées pour des activités religieuses ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant à exécution du décret PEB ;

Vu l'arrêté Ministériel du 01 octobre 2018 relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB de bâtiment public ;

Vu le programme stratégique transversale approuvée par le conseil communal en séance du 30 octobre 2019 et, en particulier, les objectifs opérationnels :

- II.3. "Améliorer la performance énergétique des bâtiments communaux" ;
- IV.5. "Améliorer la performance énergétique des équipements publics" ;

Vu la décision du collège communal du 26/08/2020 approuvant la mise en place d'un marché public "Certification PEB des bâtiments publics et actualisation annuelle des certificats : marché conjoint commune - Régie Communale Autonome (RCA)" intégrant la certification et l'actualisation annuelle des certificats pour toute une série de bâtiments publics ;

Vu la décision du conseil communal du 24/09/2020 approuvant la convention pour la mise en place d'un marché conjoint avec RCA en vue de la certification PEB des bâtiments publics ;

Considérant la convention signée jointe à la présente décision transmise par la RCA le 10 décembre 2020 ;

Considérant le cahier des charges N° 2020470 relatif au marché "Mission de certification PEB des bâtiments publics et d'actualisation annuelle des certificats - Marché conjoint Commune - RCA " établi par le Service "Environnement" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.290,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Mont-Saint-Guibert exécutera la procédure et interviendra au nom de Régie Communale Autonome Guibertine à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2021 à l'article 124/122-02 ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devrait être remis en conséquence pour le 16 février 2021 ;

Le Conseil communal DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver à l'unanimité :

- le cahier des charges N° 2020470 et le montant estimé du marché "Mission de certification PEB des bâtiments publics et d'actualisation annuelle des certificats - Marché conjoint Commune - RCA ", établis par le Service "Environnement". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.000,00 € hors TVA ou 22.990,00 €, 21% TVA comprise.
- la passation du marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- le mandat de la Commune de Mont-Saint-Guibert pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de Régie Communale Autonome Guibertine, à l'attribution du marché.
- qu'en cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
- la transmission de la présente décision aux pouvoirs adjudicateurs participant.
- le financement de la dépense par le crédit inscrit au budget 2021 à l'article 124/122-02.

OBJET N°8 : ASBL Guibert sports Event : Désignation des représentants de clubs sportifs au sein de l'Assemblée Générale - Approbation

Vu le CDLD;

Vu les statuts de l'ASBL Guibert sports Event adoptés par le Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2020 ;

Considérant que l'article 6 des statuts prévoit que les **deux** représentants de clubs communaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal :

Attendu que les candidatures de M Eric Davaux pour le VBC Guibertin (volley) et M Alexandre Sempels pour le Speedy MSG (basket) sont proposées ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal DECIDE par 17 voix "pour", 1 voix "contre" (Nicolas Esgain):

Article 1 : de marquer son accord sur les noms des représentants de clubs communaux tels que proposés à savoir :

- M. Eric Davaux pour le VBC Guibertin
- M. Alexandre Sempels pour le Speedy MSG

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à l'asbl susmentionnée dans les plus brefs délais.

OBJET N°9 : Personnel communal - Engagement par la commune de Walhain d'un agent constatateur - Mise à disposition - Convention - Approbation.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 relatif aux agents constatateurs ;

Vu l'arrêté royal protocole d'accord du 21 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté royal arrêt et stationnement du 9 mars 2014 ;

Vu le règlement général de police adopté individuellement par les conseils communaux des cinq communes de la zone de police Orne-Thyle ;

Vu les protocoles d'accord signés avec Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ;

Considérant que depuis le changement de service effectué par Monsieur Bartel début 2020 le rattachant au service des affaires générales en lieu et place de la fonction d'agent constatateur, la fonction d'agent constatateur n'est plus exercée au sein de l'administration communale ;

Que le souhait a été de mutualiser les coûts et d'avoir recourt à un agent commun à trois communes à savoir Chastre, Mont-Saint-Guibert et Walhain ;

Considérant que c'est la commune de Walhain qui a mené la procédure de recrutement qui a abouti sur la désignation de Monsieur Olivier BOUVIN ;

Que ce dernier sera mis à disposition de la commune de Chastre à concurrence d'une journée par semaine et de la commune de Mont-Saint-Guibert, à concurrence de deux journées par semaine ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de mise à disposition de Monsieur Olivier BOUVIN auprès de ces communes ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver le texte de la convention à conclure entre l'Administration communale de Walhain, Monsieur Olivier BOUVIN, agent constatateur et les communes de Chastre et Mont-Saint-Guibert, rédigé comme suit :

Convention relative à la répartition des charges et aux modalités d'exercice de la fonction d'un agent constatateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Entre :

1. La Commune de Walhain, représentée par Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général ;
2. La Commune de Mont-Saint-Guibert, représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre, et Madame Nathalie GATHOT, Directrice générale f.f. ;
3. La Commune de Chastre, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre, et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Monsieur **Olivier BOUVIN** est engagé par la Commune de Walhain en qualité d'agent constatateur au sein du Service Environnement, dans le cadre de l'application de la législation en matière de sanctions administratives communales et de délinquance environnementale.

En tant que fonctionnaire contractuel communal, dont le domicile administratif est sis Place Communale 1 à Walhain, l'intéressé, ci-après dénommé l'Agent constatateur, est soumis aux statuts administratif et pécuniaire et/ou au règlement de travail applicables aux agents contractuels de la Commune de Walhain, sauf les dispositions particulières prévues par la présente convention.

Article 2 - Les prestations normales de service de l'Agent constatateur précité comptent 37 heures et demie par semaine. Sur ce temps de travail, 15 heures sont prestées sur le territoire de la Commune de Mont-Saint-Guibert et 7,5 sont prestées sur le territoire de la Commune de Chastre.

Les éventuelles prestations supplémentaires effectuées sur le territoire d'une des trois communes sont récupérées dans le quota de temps de travail dévolu à celle-ci et non rémunérées. Ces prestations supplémentaires et leur récupération sont régies par le statut administratif ou le règlement de travail applicables aux agents contractuels de la commune concernée.

Article 3 - La Commune de Walhain fournit à l'Agent constatateur un véhicule, un ordinateur portable et un téléphone mobile pour l'exercice de sa fonction sur le territoire des trois communes.

Chacune des Communes de Mont-Saint-Guibert et de Chastre s'engage à mettre à disposition de l'intéressé un bureau, ainsi que tous autres moyens nécessaires à l'exercice de sa fonction sur son territoire, à raison d'au moins :

- deux jours par semaine pour Mont-Saint-Guibert ;
- un jour par semaine pour Chastre.

La répartition de ces jours sur la semaine de travail est définie de commun accord entre les directeurs généraux des trois communes. A défaut, les deux premiers jours de la semaine sont prestés à Walhain, le troisième jour à Chastre et les deux derniers jours à Mont-Saint-Guibert.

En cas d'intervention urgente sur le territoire d'une commune pendant un jour de prestation dévolu à une autre commune, le temps de travail correspondant fait l'objet d'une compensation ultérieure, et au plus tard dans le mois qui suit, en faveur de la commune à laquelle ce jour était dévolu. Ces interventions urgentes et leurs compensations sont communiquées par l'Agent constatateur aux directeurs généraux des deux communes concernées, ainsi qu'au Service du Personnel de la Commune de Walhain.

Suivant la répartition définie en vertu de l'alinéa 3 ou, par dérogation, en cas d'intervention urgente, l'Agent constatateur est placé sous l'autorité du directeur général de la commune sur le territoire de laquelle il exerce sa fonction.

Les éventuelles règles en matière de télétravail en vigueur au sein d'une commune sont applicables à l'intéressé lors des jours de prestation dévolus à cette commune.

Article 4 - En matière d'assurances, l'Agent constatateur est couvert sur le chemin du travail et sur ses lieux de travail par la Commune de Walhain, ainsi que dans ses déplacements pour mission dans le cadre de sa fonction.

En cas de sinistre afférent survenu lors d'un jour de prestation dévolu à une autre commune, la déclaration adéquate et les renseignements nécessaires sont transmis dans les plus brefs délais par son Service du Personnel à celui de la Commune de Walhain.

En outre, l'intéressé est couvert en matière de responsabilité civile par la commune sur le territoire de laquelle le sinistre afférent est constaté.

Article 5 - L'Agent constatateur bénéficie des jours de congés légaux et extra-légaux applicables aux agents de la Commune de Walhain et suivant les modalités définies dans son statut administratif ou son règlement de travail.

Ces jours de congé sont répartis annuellement de manière proportionnelle sur les jours de prestation dévolus à chaque commune. Dès qu'ils sont fixés ou annulés, le Service du Personnel de la Commune de Walhain en informe immédiatement les directeurs généraux des autres communes.

L'intéressé bénéficie en outre des dispenses de service accordées aux agents administratifs de la commune au sein de laquelle il preste le jour correspondant.

Article 6 - En cas d'absence pour raison de santé, l'Agent constatateur est soumis aux dispositions prévues dans le statut administratif ou le règlement de travail applicable aux agents contractuels de la Commune de Walhain. Le Service du Personnel de cette Commune communique immédiatement ces absences, leurs durées et leurs éventuelles prolongations aux directeurs généraux des autres communes, pour autant qu'elles portent sur des jours de prestation dévolus à ces dernières.

Article 7 - L'Agent constatateur a droit à tous les traitements, salaires, allocations, indemnités et avantages auxquels il peut prétendre en tant que fonctionnaire contractuel de niveau D6 à la Commune de Walhain.

Le traitement, les indemnités, les allocations, les frais et les avantages sont versés mensuellement à l'intéressé par la Commune de Walhain.

Article 8 - La Commune de Walhain présente aux deux autres Communes une déclaration de créance trimestrielle dans laquelle elle leur réclame une quote-part dans :

- le traitement et les indemnités susdits, augmentés des cotisations patronales ;
- les primes d'assurance-loi et d'assurance pour mission ;
- les frais de formation dans les domaines en lien avec la fonction ;
- les frais d'amortissement, d'entretien et de carburant du véhicule mis à disposition de l'Agent constatateur ;
- les frais d'achat et d'entretien des autres équipements.

Cette déclaration de créance est calculée à raison de :

- **40 %** des montants liquidés, à charge de la Commune de Mont-Saint-Guibert ;
- **20 %** des montants liquidés, à charge de la Commune de Chastre.

Le paiement de la déclaration de créance interviendra dans les 40 jours de sa date de réception.

Article 9 - En matière disciplinaire et d'évaluation, l'Agent constatateur est soumis aux dispositions prévues dans le statut administratif ou le règlement de travail applicables aux agents contractuels de la Commune de Walhain. Les autorités compétentes en matière disciplinaire ou d'évaluation au sein des deux autres communes seront cependant associées aux procédures correspondantes.

En cas de faits susceptibles d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'Agent constatateur, le Directeur général de celle des trois communes qui en aura connaissance en informera ses homologues des deux autres communes dans les plus brefs délais afin de déterminer ensemble la suite à

donner. A défaut d'accord entre eux, cette suite sera déterminée à la majorité des voix, chaque directeur général disposant d'autant de voix que de jours de prestation par semaine de l'Agent constatateur dévolus à sa commune.

Article 10 - La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le **1er mars 2021** et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié aux deux autres parties au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du début du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 11 - La présente convention est contresignée par l'Agent constatateur pour être annexée à son contrat de travail et dont elle fait partie intégrante.

Article 12 - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à Walhain, le 8 février 2021, en trois exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour la Commune de Walhain :

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST Xavier DUBOIS

Pour la Commune de Chastre :

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Stéphanie THIBEAUX Thierry CHAMPAGNE

Pour la Commune de Mont-Saint-Guibert :

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

Nathalie GATHOT Julien BREUER

Pour annexion à son contrat de travail :

L'Agent constatateur,

Olivier BOUVIN

Art. 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Procureur du Roi de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles, à Madame L Cheffe de corps la Zone de Police Orne-Thyle, ainsi qu'aux administrations communales de Chastre et de Walhain.

OBJET N°10 : Budget communal de l'exercice 2021 - Arrêté d'approbation du Ministre de tutelle - Information

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du projet de budget 2021 et a exposé ses remarques en sa séance du 28 octobre 2020 ;

Considérant que le Collège communal a approuvé et inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le projet de budget en sa séance du 26 novembre 2020 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant par 11 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions le budget de l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2021, ci-annexé et faisant pleinement partie de la présente délibération;

Le Conseil communal PREND connaissance de l'arrêté du 18 janvier 2021 du Ministre de tutelle, Christophe Collignon, approuvant le budget de l'exercice 2021 ;

La présente décision sera soumise aux formalités de publicité et d'inscription à la marge dans les registres.

La présente décision sera transmise au Directeur financier.

Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat.

OBJET N°11 : Culture : Les dimanches du cinéma – Mode de passation du marché et approbation du cahier des charges modifié

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021127 relatif au marché "Les dimanches du cinéma" établi par le Service culture ;

Considérant que le marché commencerait au mois d'avril 2021 si les conditions sanitaires liées au Covid 19 le permettent ;

Considérant que le marché est prévu pour une durée de 45 mois à partir du 11 avril 2021, à savoir une prestation tous les deuxièmes dimanches du mois jusqu'à la fin de la législature, dernière prestation le 8 décembre 2024 ;

Considérant que des prestations pourraient avoir lieu en plein air ;

Considérant que les projections à la salles des loisirs se feront sur l'écran déjà présent ;

Considérant que le montant estimé s'élève à 995,00 € htva ou 1.170,95 € TVA 21% comprise/mois soit un montant total de 42.075,00 € hors TVA ou 49.425,75 €, TVA comprise Considérant que ce montant comprend :

- Tout le matériel nécessaire (visuel, audio etc.) afin de pouvoir projeter un film sur un écran de 3m10 m sur 2m5 m déjà présent dans la salle des Loisirs,
- La gestion et le paiement des droits d'auteurs,
- Prestation d'une personne, assurance & déplacement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2021 à l'article 762/124-48 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 01/02/2021, que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 01/02/2021;

Le Conseil communal en séance publique,

Décide à l'unanimité:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges **N° 2021127** et le montant estimé du marché "Les dimanches du cinéma" établis par le Service culture suite aux modifications actées en Conseil communal et libelées comme suit:

- le marché est prévu pour une durée de 44 mois à partir du 9 mai 2021, à savoir une prestation tous les deuxièmes dimanches du mois jusqu'à la fin de la législature, dernière prestation le 8 décembre 2024;

- la projection des films se fera sur un écran de location d'une taille de 4 x 3 m et non plus sur l'écran de 3m10 x 2m50 déjà présent dans la salle des Loisirs;

- les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève donc à 975 € HTVA ou 1.146,75 € TVAC/mois soit un montant total de 42.900,00 € HTVA ou 50.457,00 € TVAC ;

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2021 à l'article 762/124-48 et sera inscrit au budget ordinaire des exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024 ;

OBJET N°12 : Culture : Dossier de reconnaissance et contrat-programme du Centre Culturel du Brabant wallon 2022 - 2026 et réévaluation de ses subsides - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie Locale, de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution dudit décret du 21 novembre 2013 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Mont-Saint-Guibert à l'asbl *Centre Culturel du Brabant wallon* (ci-après dénommé « CCBW ») ;

Considérant que la Commune soutient depuis de nombreuses années le CCBW ;

Vu la délibération du conseil communal procédant à la désignation de deux représentants communaux à Assemblée générale du CCBW, à savoir :

- Madame Viviane Mortier
- Monsieur Marcel Ghigny

Vu la lettre du 15/01/2021 du CCBW nous transmettant son contrat-programme 2022-2026, sollicitant le renouvellement du soutien des 27 communes à son action ;

Considérant que l'action du CCBW, s'étend, en effet, sur l'ensemble du territoire provincial, et assure des missions utiles à l'ensemble de la population ; que l'appui des 27 communes, dont celle de la commune de Mont-Saint-Guibert, est indispensable à la pertinence de l'action supracommunale menée par le CCBW ;

Considérant dès lors que les communes partenaires sont invitées à soutenir ce nouveau contrat-programme, en confirmant la désignation de deux représentants, et à octroyer une subvention annuelle ;

Vu le contrat-programme 2022-2026 du CCBW, adopté par l'Assemblée générale de l'association en date du 21/09/2020, dont le projet d'action culturelle vise à développer des actions qui contribuent à l'exercice du droit à la culture des populations, dans une perspective d'égalité et d'émancipation ;

Considérant que ses objectifs se déclinent comme suit :

- Informer, questionner, débattre, réfléchir le monde actuel
- Favoriser l'expression du sensible
- Encourager la rencontre, le lien social, la cohésion sociale, la solidarité, l'inclusion, le vivre-ensemble
- Expérimenter, encourager les alternatives
- Faciliter l'accès à la culture par, pour et avec tous

Considérant, en particulier, la volonté du CCBW de soutenir les communes sans centre culturel, comme pour la commune de Mont-Saint-Guibert, par le déploiement d'actions spécifiques sur et pour ces communes ;

Considérant que le soutien financier déjà accordé au CCBW s'élève actuellement à 10 euro cents par habitant ; que ce soutien ne tient pas compte des nouveaux enjeux et actions additionnelles du CCBW dans le cadre du contrat-programme 2022-2026 ;

Considérant le point I.8. du PST: "Lancer une dynamique culturelle structurée et permettant aux citoyens de s'investir à 100% pour leur village tout en étant soutenu par la commune" et l'aide que le CCBW peut nous apporter pour l'accomplissement de ce point;

Le Conseil communal en la séance du 24/02/2021 décide à l'unanimité:

Article 1er) D'approuver le projet d'action culturelle du contrat-programme 2022-2026 de l'asbl Centre culturel du Brabant wallon dont le siège est sis Rue Belotte, 3 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Art. 2) De confirmer ce soutien par la représentation de la commune au sein de l'assemblée générale de l'association, par l'octroi d'une subvention annuelle calculée en vue de compenser la perte de subsides du CCBW au prorata du nombre d'habitants de notre commune à savoir: 59.000 euros / 406 019 habitants dans le BW = 0.145 cents en plus des 10 centimes versés actuellement par la commune. Pour un total de 0.245 par habitant soit 1948.24 euros en 2021.

Art. 3) De communiquer au CCBW que cette subvention pourrait se voir augmenter jusqu'à 1 euros par habitant en fonction des actions menées sur le territoire communal.

Art. 4) De transmettre une copie de la présente délibération au service finance ainsi qu'au CCBW asbl.

SEANCES A HUIS CLOS

.../...

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

Le secrétaire

Le Bourgmestre

Grégory Bartel

Julien Breuer